



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-261

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2021-12-14-00020 - ARRETE COMPOSITION CT IFA VERSAILLES DU 14
DECEMBRE 2021 (4 pages) Page 5

DDFIP / Secrétariat

78-2021-12-15-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre
des Finances publiques (CFP) de Saint-Germain-en-Laye de la Direction
départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 10

78-2021-12-15-00006 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture
exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement de
Versailles et du Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 de la
Direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 12

DDT /

78-2021-12-15-00004 - Subdélégation de signature de M. Alain TUFFERY,
directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de
représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 14

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-12-16-00003 - ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E 18
078 0009 0 délivré à Monsieur Christophe GUILLAUMA pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CAP LES
SABLONS situé 4 rue du Petit Marché à POISSY (78300) (2 pages) Page 19

78-2021-12-16-00002 - ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E 18
078 0015 0 délivré à Monsieur Christophe GUILLAUMA pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CAP CARRIERES
situé 435 avenue de l'Europe - ZAC Nouvelle Centralité à CARRIERES SOUS
POISSY (78955) (2 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2021-12-08-00019 - convention résorption des bidonvilles (4 pages) Page 25

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-12-14-00021 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce (cabinet Albert et associés) (2 pages) Page 30

78-2021-12-16-00004 - Décision du directeur régional à
Saint-Germain-en-Laye portant subdélégation de la signature du directeur
interrégional à Paris (14 pages) Page 33

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-12-15-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 avenue Jean Jaurès 78190 Trappes (3 pages)	Page 48
78-2021-12-15-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 38 boulevard Fernand Hostachy 78290 Croissy-sur-Seine (3 pages)	Page 52
78-2021-12-15-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 56 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 56
78-2021-12-15-00024 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 60
78-2021-12-15-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 1 rue Auguste Goust 78200 Mantes-la-jolie (3 pages)	Page 64
78-2021-12-15-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 18 avenue de Saint Germain 78160 Marly-le-Roi (3 pages)	Page 68
78-2021-12-15-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 22 bis place Étienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 72
78-2021-12-15-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 26 / 28 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles (3 pages)	Page 76
78-2021-12-15-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Paulhan- Le Mail 78140 Vélizy-Villacoublay (3 pages)	Page 80
78-2021-12-15-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 25 rue de la République 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (3 pages)	Page 84
78-2021-12-15-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 4 place Pierre Bérégovoy 78114 Magny-les-Hameaux (3 pages)	Page 88

78-2021-12-15-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située place du 19 mars 1962 - 78114 Magny-les-Hameaux (3 pages)	Page 92
78-2021-12-15-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 1 rue de la République 78270 Bonnières-sur-Seine (3 pages)	Page 96
78-2021-12-15-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 184 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine (3 pages)	Page 100
78-2021-12-15-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4 avenue Mlle Dosne 78440 Gargenville (3 pages)	Page 104
78-2021-12-15-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4 rue de la Celle 78150 le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 108
78-2021-12-15-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 40 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'École (3 pages)	Page 112
78-2021-12-15-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située Centre Commercial le Maupas, rue des rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine (3 pages)	Page 116
78-2021-12-15-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située place de l église 78630 Orgeval (3 pages)	Page 120
78-2021-12-15-00026 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets LA BANQUE POSTALE situé 5 place du comté de Beldern 78170 La Celle-Saint-Cloud (3 pages)	Page 124

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-12-16-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées - Commune de Gazeran (6 pages)	Page 128
--	----------

ARS

78-2021-12-14-00020

ARRETE COMPOSITION CT IFA VERSAILLES DU
14 DECEMBRE 2021

ARRETE n° 21-78-084
**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest
FORMA SANTE à VERSAILLES**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 2020-196 du 18 septembre 2020 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 110 places à l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n° 2021-19 du 28 janvier 2021 nommant Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN en qualité de directeur de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2020-07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le courrier en date du 31 Aout 2021 par lequel Monsieur Frederic LEFEVRE Président de la société agréée pour les transports sanitaires « CAP SANTE » sise à CLAMART, s'engage à la demande de la directrice de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES, à siéger au conseil technique de l'institut en tant que chef d'entreprise d'une société agréée pour les transports sanitaires ;



- VU le courrier en date du 31 Aout 2021 par lequel la directrice de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES, informe de l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de l'enseignant permanent de l'institut de formation des ambulanciers, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents, et désigne le formateur permanent ambulancier de l'institut qui siègeront en tant que membres titulaire et suppléant du conseil technique ;
- VU le procès-verbal des élections du 17 septembre 2021 désignant le représentant des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES, et son suppléant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE, sis 13 rue de l'Ecole des Postes – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers, ou son représentant :
Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Monsieur Ghislain CRASSARD.
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :
Titulaire : Monsieur Frédéric LEFEVRE
Suppléant : Monsieur Pacôme LEFEVRE
- Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :
Titulaire : Monsieur le Docteur Mohammed HADDOUCHE, SAMU 28, Centre Hospitalier de Dreux
Suppléant : Madame Anastasia DENISTA épouse BLEUZET, CH DREUX

Membres élus :

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
Titulaire : Monsieur Sam KANTE
Suppléant : Madame Clémence GUET
- Un représentant des élèves élus par ses pairs :
Titulaires : Madame Luana RICHOL
Suppléants : Monsieur Abdelslam MASLAK

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

14 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Yvelines
Responsable du département Ville-Hôpital

Nathalie GALLET



ANNEXE 1 DE L'ARRETE n°

Membres de droit		
La Directrice générale de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN	
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Ghislain CRASSARD	
Un chef d'entreprise de transport sanitaire	Monsieur Frédéric LEFEVRE	Monsieur Pacôme LEFEVRE
Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé	Monsieur Mohammed HADDOUCHE (SAMU 28)	Madame Anastasia DESSENA Epouse BLEUZET (<i>médecin urgentiste</i>)
Membres élus		
Un enseignant permanent de l'institut de formation	Monsieur Sam KANTE	Madame Clémence GUET
Un représentant des élèves élus par ses pairs	Madame Luana RICHOL	Mr Abdeslam MASLAK

DDFIP

78-2021-12-15-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
centre des Finances publiques (CFP) de
Saint-Germain-en-Laye de la Direction
départementale des Finances publiques des
Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques (CFP)
de Saint-Germain-en-Laye de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Centre des Finances Publiques de Saint-Germain-en-Laye, situé 22 Boulevard de la Paix à Saint-Germain-en-Laye, sera fermé au public à titre exceptionnel du mercredi 5 janvier au vendredi 7 janvier 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques visé à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2021-12-15-00006

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture
exceptionnelle au public du Service
Départemental de l'Enregistrement de Versailles
et du Service de la Publicité Foncière de
Versailles 2 de la Direction départementale des
Finances publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles et du Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles et le Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 seront ouverts exceptionnellement au public le vendredi 31 décembre 2021 de 13h30 à 16h00.

Article 2

Le Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles et le Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 3 janvier 2022 et le mardi 4 janvier 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Le Directeur du pôle pilotage et ressources

Dominique GROSJEAN

DDT

78-2021-12-15-00004

Subdélégation de signature de M. Alain TUFFERY,
directeur départemental des territoires des
Yvelines par intérim, pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué
et de représentant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2021-06-07-00018 du 7 juin 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté N° 78-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté N° 78-2021-04-01-00005 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté N° 78-2021-12-14-00019 du 14 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté N° 78-2021-12-14-00018 du 14 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés susvisés n° 78-2021-06-07-00018 en date du 7 juin 2021, n° 78-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 et n° 78-2021-04-01-00005 du 1er avril 2021, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après, à l'effet de signer, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 78-2021-12-14-00019 sus-visé notamment aux articles 2 et 3, et dans l'arrêté n° 78-2021-12-14-00018 sus-visé notamment à l'article 3 :

- Laurent DORÉ, adjoint au directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

Marie-Laure VAN QUI	Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Marie GEROUDET-DALLE	Adjointe à la Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Fanny BONTEMPS	Cheffe du Service des Territoires, de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Marie-Laure PROJETTI	Cheffe du Service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135
Emmanuelle DOYELLE	Cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Emilie PLEYBER-Le-FOLL	Cheffe du Service de l'Environnement	Programmes 113, 181, 149
Bruno SANTOS	Adjoint à la cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Patricia CARZON	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Richard HUA	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Catherine LANGLET	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires, de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programme 135
Tiphaine SION	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires, de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programme 135

Nathalie THERRE	Adjointe à la cheffe du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149 sauf, pour les dossiers relevant des Territoires de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et du PNR de la Vallée de Chevreuse.
-----------------	---	--

ARTICLE 4 :

Sont habilités à procéder à la saisie des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Evelyne VALLEE, adjointe à la cheffe de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- David MIGNARD, responsable du pôle animation de la sécurité routière au sein de l'unité Sécurité routière ;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière, au sein de l'unité Éducation routière ;
- Richard HUA, délégué à l'animation routière, au sein de l'unité Éducation routière ;
- Thomas PRIOU, adjoint à la cheffe de l'unité Bâtiment durable.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à procéder à la validation des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Emmanuelle 'DOYELLE, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Bruno SANTOS, adjoint à la cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Philippe POUPIN, chef de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Naïma DAHMANI, cheffe de l'unité Bâtiment durable.

ARTICLE 6 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de ces engagements par la personne désignée à l'article 2 :

- Tanguy LANGLOIS, chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Manuela ERHARD, adjointe au chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité Programmation et financement du logement social ;

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à utiliser la licence cœur CHORUS selon leurs(s) profils(s) d'habilitation les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2.

- Evelyne VALLEE, adjointe à la cheffe de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;

- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Bruno SANTOS, adjoint à la cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Emmanuelle DOYELLE, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières.

ARTICLE 8 :

Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

- Sylvie PIRES-VICENTE, chargée d'accueil du point Info service au sein de l'unité Parc privé et résorption de l'habitat Indigne ;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière ;
- Richard HUA, délégué à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière ;
- Emmanuelle DOYELLE, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières.

ARTICLE 9 :

Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

- Tanguy LANGLOIS, chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité Programmation et financement du logement social.

ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim



Alain TUFFERY

DDT

78-2021-12-16-00003

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0009 0 délivré à Monsieur Christophe
GUILLAUMA pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé
CAP LES SABLONS situé 4 rue du Petit Marché à
POISSY (78300)



ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0009 0 délivré à Monsieur Christophe GUILLAUMA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CAP LES SABLONS situé 4 rue du Petit Marché à POISSY (78300)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0077 du 25 mai 2018 accordant l'agrément n° E 18 078 0009 0 à Monsieur Christophe GUILLAUMA, président de la SASU ECOLE D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CAP LES SABLONS situé 4 rue du Petit Marché à POISSY (78300),

Vu le courrier électronique de Monsieur Christophe GUILLAUMA en date du 10 décembre 2021 nous informant de la liquidation judiciaire de sa SASU ECOLE D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE prononcée par jugement du tribunal de commerce de Versailles le 2 décembre 2021,

Vu l'annonce du BODACC des 11 et 12 décembre 2021 indiquant le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire prononcé, en date du 2 décembre 2021, par le Tribunal de Commerce de Versailles à l'encontre de la SASU ECOLE D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE, dont vous êtes le gérant,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0077 du 25 mai 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0009 0** à **Monsieur Christophe GUILLAUMA**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CAP LES SABLONS** situé **4 rue du Petit Marché à POISSY (78300)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christophe GUILLAUMA est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe GUILLAUMA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

16 DEC. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-12-16-00002

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0015 0 délivré à Monsieur Christophe
GUILLAUMA pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé
CAP CARRIERES situé 435 avenue de l'Europe -
ZAC Nouvelle Centralité à CARRIERES SOUS
POISSY (78955)

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0015 0 délivré à Monsieur Christophe GUILLAUMA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CAP CARRIERES situé 435 avenue de l'Europe - ZAC Nouvelle Centralité à CARRIERES SOUS POISSY (78955)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,
- Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0107 du 31 juillet 2018 accordant l'agrément n° E 18 078 0015 0 à Monsieur Christophe GUILLAUMA, président de la SASU ECOLE D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CAP CARRIERES situé 435 avenue de l'Europe - ZAC Nouvelle Centralité à CARRIERES SOUS POISSY (78955),
- Vu** le courrier électronique de Monsieur Christophe GUILLAUMA en date du 10 décembre 2021 nous informant de la liquidation judiciaire de sa SASU ECOLE D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE prononcée par jugement du tribunal de commerce de Versailles le 2 décembre 2021,
- Vu** l'annonce du BODACC des 11 et 12 décembre 2021 indiquant le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire prononcé, en date du 2 décembre 2021, par le Tribunal de Commerce de Versailles à l'encontre de la SASU ECOLE D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE, dont vous êtes le gérant,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0107 du 31 juillet 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0015 0** à **Monsieur Christophe GUILLAUMA**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CAP CARRIERES** situé **435 avenue de l'Europe - ZAC Nouvelle Centralité à CARRIERES SOUS POISSY (78955)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christophe GUILLAUMA est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe GUILLAUMA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

16 DEC. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-08-00019

convention résorption des bidonvilles

CONVENTION ANNUELLE 2021

Résorption des bidonvilles

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,

Et

L'association « Le Lien », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel du département, 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES représentée par son président, M. BLARD Pierre Jean et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 378 395 404 00015

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté DDETS n° 78-2021-04-13-00008 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents affectés à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'instruction gouvernementale du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ;

Vu la note du 4 novembre 2021 à l'attention de la DIHAL visant à présenter la feuille de route départementale pour la résorption des bidonvilles dans les Yvelines ;

Vu la délégation de crédits au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177 destinés à financer des actions participant à la résorption des bidonvilles ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Le Lien ».

PRÉAMBULE

Considérant que l'instruction du 25 janvier 2018 invite à dépasser l'approche centrée sur les évacuations par la mise en place d'une stratégie territoriale de résorption des bidonvilles afin de travailler le plus en amont possible à l'accompagnement des personnes vers une sortie durable.

Considérant que le diagnostic social commandé par l'ex-DDCS des Yvelines à l'association « Trajectoires » pour élaborer cette stratégie territoriale fait état de problématiques multiples et complexes rencontrées par les personnes, de l'absence de services essentiels au défaut de scolarisation des enfants en passant par l'absence de domiciliation et de couverture santé.

Considérant que « Trajectoires » préconise dans son diagnostic de 2020 la constitution d'une équipe mobile composée de travailleurs sociaux et d'un interprète chargée d'assurer l'accompagnement social global des personnes résidant sur les sites repérés et de les inscrire dans les dispositifs de droit commun.

Considérant que la cartographie évolutive des sites recensés en 2020 à l'aune de la crise sanitaire et des évacuations récentes a conduit la DDETS des Yvelines à adapter la stratégie territoriale de résorption en ciblant dans un premier temps trois sites (Coignièrès, Saint-Cyr-l'École, Verneuil-sur-Seine) pour l'intervention de cette équipe mobile.

Considérant l'engagement des trois communes citées à collaborer étroitement avec l'opérateur désigné et mener des actions de résorption sur les sites implantés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association « Le Lien » participe de la politique de résorption durable des bidonvilles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à constituer une équipe mobile d'accompagnement à la résorption des bidonvilles yvelinois afin de garantir la sortie durable des bidonvilles pour les ménages des sites de Coignièrès, Saint-Cyr-l'École et Verneuil-sur-Seine par l'inscription dans un parcours d'insertion global. Les travailleurs sociaux composant cette équipe procèdent à une évaluation sociale individualisée et mobilisent, en lien avec les partenaires locaux identifiés, les dispositifs de droit commun et spécifiques si nécessaire en adéquation avec les besoins des personnes en matière d'accès aux droits, de santé, de scolarisation, d'insertion professionnelle, de logement, etc.

L'association est par ailleurs missionnée à titre subsidiaire pour la réalisation de diagnostics sociaux dans des situations de pré-évacuation des campements, supposant le repérage des situations de grande vulnérabilité et le ciblage de celles pouvant intégrer un dispositif de mise à l'abri.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. La réalisation de l'action ou à minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration apporte son soutien financier à l'Association à hauteur de cent quarante-six mille euros (146 000 €) pour mettre en œuvre le projet mentionné à l'article 1^{er} conformément au budget prévisionnel établi dans le formulaire de demande de subvention joint à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse à la signature de la présente convention la somme prévue à l'article 3 soit cent quarante-six mille euros (146 000 €).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sur le code activité 177-01-02-11-50 « autres actions de prévention de l'exclusion » de l'exercice 2021.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association « Le Lien Yvelinois » domicilié à la Caisse d'Épargne selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement : 17515

Code guichet : 00600

Numéro de compte : 08275555101

Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Angélique KHALED, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le

président ou toute personne habilitée.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le **logo du ministère chargé du logement** selon les conditions précisées en annexe et mentionner son concours dans tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Conformément à la charte signée et annexée à la présente convention, l'association s'engage à utiliser la **plateforme Résorption-bidonvilles** pour partager les informations dont elle dispose sur les sites, préparer et rendre compte d'une intervention sur un site et des actions conduites.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou suspendre son versement, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier de subvention et des comptes annuels de l'association mentionnés à l'article 5 peut entraîner la suppression de la subvention.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT

L'association s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action en faisant mention des indicateurs détaillés dans le formulaire de demande de subvention joint à la présente convention. Outre les réunions de coordination conduites dans le cadre de la politique de résorption des bidonvilles, l'administration peut demander la tenue de points d'étapes afin de suivre l'avancement du projet et veiller à l'atteinte des objectifs fixés.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, aux contrôles prévus à l'article 7 et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, notamment dans le cadre du dialogue de gestion, des conditions de réalisation de l'action.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

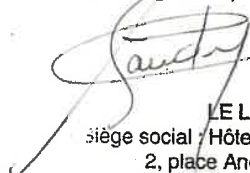
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

À Versailles, le **8 DEC. 2021**


Pour « Le Lien »
(cachet et signature)




Christine BAUDERE
Directrice Générale

LE LIEN
siège social / Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
Tél. 01 61 31 27 70

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

 la Directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00021

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (cabinet Albert et associés)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 7 décembre 2021 formulée par M. Laurent Doignies; président directeur général de la société CABINET ALBERT ET ASSOCIES sise 8 rue Jules Verne Canton du Bas Hellu 59790 Ronchin ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CABINET ALBERT ET ASSOCIES**

* Adresse : 8 rue Jules Verne 59790 Ronchin

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Maxime BAILLEUL**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

CC-78-19- 1^{er} janvier 2022/ CABINET ALBERT ET ASSOCIES 8 rue Jules Verne 59790 Ronchin

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **14 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-16-00004

Décision du directeur régional à
Saint-Germain-en-Laye portant subdélégation de
la signature du directeur interrégional à Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SAINT GERMAIN-EN-LAYE, LE 8 DÉC. 2021

DR Paris Ouest
5, RUE VOLTA
78105 SAINT GERMAIN-EN-LAYE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : VENZAL Joseph
Téléphone : 09 70 27 23 45
Télécopie : 01 34 51 30 78
Mél : dr-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donné aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
VENZAL Joseph

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/1 du 8 déc. 2021 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/1 du 8 déc. 2021 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 8 déc. 2021 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule) .	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35319	250000	100000	250000
Matricule 36117	3000	7500	30000
Matricule 36543	1500	7500	15000
Matricule 36845	1500	7500	50000
Matricule 39143	1500	7500	15000
Matricule 40005	1500	7500	15000
Matricule 40233	1500	7500	15000
Matricule 40247	3000	7500	30000
Matricule 40323	250000	100000	250000
Matricule 40615	1500	7500	15000
Matricule 40811	1500	7500	15000
Matricule 40870	1500	7500	50000
Matricule 40886	1500	7500	15000
Matricule 41566	1500	7500	15000
Matricule 41739	3000	7500	30000
Matricule 41909	3000	9000	45000
Matricule 42379	1500	7500	15000
Matricule 42429	1500	7500	15000
Matricule 42467	1500	7500	15000
Matricule 42892	1500	7500	50000
Matricule 42989	3000	9000	45000
Matricule 43385	3000	9000	45000
Matricule 43449	1500	7500	15000
Matricule 44008	3000	7500	15000
Matricule 44324	3000	9000	45000
Matricule 45290	3000	7500	15000
Matricule 45445	1500	7500	15000
Matricule 46761	3000	7500	30000
Matricule 50351	3000	7500	30000

Matricule 50578	3000	7500	15000
Matricule 51018	1500	7500	15000
Matricule 51617	1500	7500	15000
Matricule 52002	1500	7500	15000
Matricule 52434	3000	7500	15000
Matricule 52515	3000	9000	45000
Matricule 52731	1500	7500	50000
Matricule 53010	3000	7500	15000
Matricule 53124	3000	7500	50000
Matricule 53367	250000	100000	250000
Matricule 53708	3000	7500	15000
Matricule 53871	3000	7500	30000
Matricule 53891	1500	7500	15000
Matricule 54229	3000	7500	15000
Matricule 54414	1500	7500	15000
Matricule 56301	1500	7500	15000
Matricule 56968	3000	7500	30000
Matricule 57027	1500	7500	15000
Matricule 57050	1500	7500	15000
Matricule 57167	3000	7500	30000
Matricule 57295	3000	7500	30000
Matricule 57311	1500	7500	15000
Matricule 58118	1500	7500	15000
Matricule 58179	3000	9000	45000
Matricule 58822	1500	7500	15000
Matricule 59109	3000	7500	30000
Matricule 59210	3000	7500	15000
Matricule 59304	1500	7500	15000
Matricule 59323	1500	7500	15000
Matricule 59518	3000	9000	45000
Matricule 59543	1500	7500	50000
Matricule 59736	1500	7500	15000
Matricule 59858	3000	7500	15000
Matricule 59987	1500	7500	15000
Matricule 60021	1500	7500	15000
Matricule 60278	1500	7500	15000
Matricule 60285	1500	7500	15000
Matricule 60657	1500	7500	15000
Matricule 60722	1500	7500	15000
Matricule 60764	1500	7500	15000
Matricule 60899	1500	7500	15000
Matricule 60925	1500	7500	50000
Matricule 61114	1500	7500	15000

Matricule 61142	1500	7500	15000
Matricule 61266	1500	7500	15000
Matricule 61622	1500	7500	15000
Matricule 61656	1500	7500	15000
Matricule 61707	3000	9000	45000
Matricule 61867	1500	7500	50000
Matricule 62074	1500	7500	50000
Matricule 62077	1500	7500	15000
Matricule 62165	1500	7500	15000
Matricule 62339	1500	7500	15000
Matricule 62343	1500	7500	15000
Matricule 62347	1500	7500	15000
Matricule 62351	1500	7500	15000
Matricule 62355	1500	7500	50000
Matricule 62363	1500	7500	50000
Matricule 62556	1500	7500	15000
Matricule 62561	1500	7500	50000
Matricule 62633	1500	7500	15000
Matricule 62679	1500	7500	15000
Matricule 62692	1500	7500	15000
Matricule 62720	1500	7500	15000
Matricule 62739	1500	7500	15000
Matricule 62741	1500	7500	15000
Matricule 62819	1500	7500	15000
Matricule 62885	1500	7500	15000
Matricule 62888	1500	7500	15000
Matricule 62991	1500	7500	15000
Matricule 62997	1500	7500	15000
Matricule 63001	1500	7500	15000
Matricule 63013	1500	7500	15000
Matricule 63027	1500	7500	15000
Matricule 63029	1500	7500	15000
Matricule 63035	1500	7500	15000
Matricule 63044	1500	7500	15000
Matricule 63061	1500	7500	15000
Matricule 63063	1500	7500	15000
Matricule 63108	1500	7500	15000
Matricule 63173	1500	7500	15000
Matricule 63190	1500	7500	15000
Matricule 63210	1500	7500	15000
Matricule 63214	3000	7500	15000
Matricule 63231	1500	7500	15000
Matricule 63996	1500	7500	15000

Matricule 64064	1500	7500	15000
Matricule 64071	1500	7500	15000
Matricule 64237	1500	7500	15000
Matricule 64319	1500	7500	15000
Matricule 64332	1500	7500	15000
Matricule 64462	1500	7500	15000
Matricule 64568	1500	7500	15000
Matricule 64668	1500	7500	15000
Matricule 64780	1500	7500	15000
Matricule 64784	1500	7500	15000
Matricule 64858	1500	7500	15000
Matricule 64862	1500	7500	15000
Matricule 64960	1500	7500	15000
Matricule 64990	1500	7500	15000
Matricule 65014	1500	7500	15000
Matricule 65198	1500	7500	15000
Matricule 65210	1500	7500	15000
Matricule 65258	1500	7500	15000
Matricule 65336	1500	7500	15000
Matricule 65358	1500	7500	15000
Matricule 65414	1500	7500	15000
Matricule 65556	1500	7500	15000
Matricule 65624	1500	7500	15000
Matricule 65692	1500	7500	15000
Matricule 65790	1500	7500	15000
Matricule 65852	1500	7500	15000
Matricule 65870	1500	7500	15000
Matricule 65894	1500	7500	15000
Matricule 65904	1500	7500	15000
Matricule 65910	1500	7500	15000
Matricule 65918	1500	7500	15000
Matricule 66008	1500	7500	15000
Matricule 66018	1500	7500	15000
Matricule 66092	1500	7500	15000
Matricule 66292	1500	7500	15000
Matricule 66310	1500	7500	15000
Matricule 66318	1500	7500	15000
Matricule 66406	1500	7500	15000
Matricule 66606	1500	7500	15000
Matricule 90044	3000	9000	45000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/1 du 8 déc. 2021 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 8 déc. 2021 du directeur régional
VENZAL Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 44008	1500	7500	15000
Matricule 45290	1500	7500	15000
Matricule 50578	1500	7500	15000
Matricule 52434	1500	7500	15000
Matricule 53010	1500	7500	15000
Matricule 53708	1500	7500	15000
Matricule 54229	1500	7500	15000
Matricule 54414	1500	7500	15000
Matricule 57050	1500	7500	15000
Matricule 58118	1500	7500	15000
Matricule 59210	1500	7500	15000
Matricule 59304	1500	7500	15000
Matricule 59736	1500	7500	15000
Matricule 59858	1500	7500	15000
Matricule 60278	1500	7500	15000
Matricule 60722	1500	7500	15000
Matricule 60764	1500	7500	15000
Matricule 61114	1500	7500	15000
Matricule 61142	1500	7500	15000
Matricule 61266	1500	7500	15000
Matricule 61622	1500	7500	15000
Matricule 61656	1500	7500	15000
Matricule 62077	1500	7500	15000
Matricule 62165	1500	7500	15000
Matricule 62556	1500	7500	15000
Matricule 62692	1500	7500	15000
Matricule 62720	1500	7500	15000
Matricule 62888	1500	7500	15000
Matricule 63001	1500	7500	15000
Matricule 63044	1500	7500	15000

Matricule 63190	1500	7500	15000
Matricule 63210	1500	7500	15000
Matricule 63214	1500	7500	15000
Matricule 63996	1500	7500	15000
Matricule 64064	1500	7500	15000
Matricule 64237	1500	7500	15000
Matricule 64319	1500	7500	15000
Matricule 64332	1500	7500	15000
Matricule 64462	1500	7500	15000
Matricule 64568	1500	7500	15000
Matricule 64668	1500	7500	15000
Matricule 64780	1500	7500	15000
Matricule 64784	1500	7500	15000
Matricule 64858	1500	7500	15000
Matricule 64862	1500	7500	15000
Matricule 64960	1500	7500	15000
Matricule 64990	1500	7500	15000
Matricule 65014	1500	7500	15000
Matricule 65198	1500	7500	15000
Matricule 65210	1500	7500	15000
Matricule 65258	1500	7500	15000
Matricule 65336	1500	7500	15000
Matricule 65358	1500	7500	15000
Matricule 65414	1500	7500	15000
Matricule 65556	1500	7500	15000
Matricule 65624	1500	7500	15000
Matricule 65692	1500	7500	15000
Matricule 65790	1500	7500	15000
Matricule 65852	1500	7500	15000
Matricule 65870	1500	7500	15000
Matricule 65894	1500	7500	15000
Matricule 65904	1500	7500	15000
Matricule 65910	1500	7500	15000
Matricule 65918	1500	7500	15000
Matricule 66008	1500	7500	15000
Matricule 66018	1500	7500	15000
Matricule 66044	1500	7500	15000
Matricule 66092	1500	7500	15000
Matricule 66292	1500	7500	15000
Matricule 66310	1500	7500	15000
Matricule 66318	1500	7500	15000
Matricule 66406	1500	7500	15000
Matricule 66606	1500	7500	15000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1
avenue Jean Jaurès 78190 Trappes



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 avenue Jean Jaurès
78190 Trappes**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue Jean Jaurès 78190 Trappes et présentée par le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0091. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à l'adresse suivante :

2 avenue de Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue de Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 38 boulevard Fernand Hostachy 78290 Croissy-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 38 boulevard Fernand Hostachy
78290 Croissy-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 boulevard Fernand Hostachy 78290 Croissy-sur-Seine et présentée par le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0229. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à l'adresse suivante :

2 avenue de Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue de Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 56 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 56 avenue du centre
78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 56 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux et présentée par le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0285. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à l'adresse suivante :

2 avenue de Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue de Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 9
avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 9 avenue Newton
78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux et présentée par le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0638. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à l'adresse suivante :

2 avenue de Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue de Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
située 1 rue Auguste Goust 78200 Mantes-la-jolie



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 1 rue Auguste Goust
78200 Mantes-la-jolie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Auguste Goust 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'agence bancaire CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0061. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00

Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à l'adresse suivante :

4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 Avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
située 18 avenue de Saint Germain 78160
Marly-le-Roi



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 18 avenue de Saint Germain
78160 Marly-le-Roi**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 avenue de Saint Germain 78160 Marly-le-Roi présentée par le représentant de l'agence bancaire CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0171. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00

Mèl : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à l'adresse suivante :

4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 Avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
située 22 bis place Étienne Marcel 78180
Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 22 bis place Étienne Marcel
78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 bis place Étienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'agence bancaire CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0071. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à l'adresse suivante :

4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 Avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
située 26 / 28 avenue de Saint-Cloud 78000
Versailles



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 26 / 28 avenue de Saint-Cloud
78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 / 28 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles présentée par le représentant de l'agence bancaire CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0107. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à l'adresse suivante :

4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire CIC – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 Avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Paulhan- Le Mail 78140 Vélizy-Villacoublay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 1 rue Paulhan- Le Mail
78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Paulhan-Le Mail 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0457. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-10-00018 du 10 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 25 rue de la République 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 25 rue de la République
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue de la République 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0059. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 4 place Pierre Bérégovoy 78114 Magny-les-Hameaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 4 place Pierre Bérégovoy
78114 Magny-les-Hameaux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 place Pierre Bérégovoy 78114 Magny-les-Hameaux présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0295. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située place du 19 mars 1962 - 78114 Magny-les-Hameaux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située place du 19 mars 1962
78114 Magny-les-Hameaux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place du 19 mars 1962 78114 Magny-les-Hameaux présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0296. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 1 rue de la République 78270 Bonnières-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 1 rue de la République
78270 Bonnières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue de la République 78270 Bonnières-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 184 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 184 rue Paul Doumer
78510 Triel-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 184 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0277. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4 avenue Mlle Dosne 78440 Gargenville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 4 avenue Mlle Dosne
78440 Gargenville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue Mlle Dosne 78440 Gargenville présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0279. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4 rue de la Celle 78150 le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 4 rue de la Celle
78150 le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue de la Celle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0360. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 40 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'École



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 40 rue Gabriel Péri
78210 Saint-Cyr-l'École**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'École présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0175. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située Centre Commercial le Maupas, rue des rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située Centre Commercial le Maupas, rue des rosiers
78480 Verneuil-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial de Maupas, rue des rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0275. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située place de l'église
78630 Orgeval



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située place de l'église
78630 Orgeval**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place de l'église 78630 orgeval présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0272. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-15-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets LA BANQUE POSTALE situé 5 place du comté de Bendorn 78170 La Celle-Saint-Cloud



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique
de billets LA BANQUE POSTALE situé 5 place du comté de Bendern
78170 La Celle-Saint-Cloud**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place du comté de Bendern présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0455. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-16-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées - Commune de Gazeran



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées

Commune de Gazeran

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2021, par lequel la présidente du Syndicat Mixte des Trois Rivières sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées, situées sur le territoire de la commune de Gazeran, en vue de réaliser une étude de faisabilité sur la rivière (la Guéville) et ses ouvrages associés ;

Vu le dossier déposé par le Syndicat Mixte des Trois Rivières ;

Considérant que l'étude de faisabilité a pour objectif l'atteinte du bon état écologique de la Guéville, notamment en restaurant l'hydromorphologie ainsi que la continuité écologique ;

Considérant que l'étude de faisabilité nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: veronique.bosse@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78 010 Versailles Cedex

1/3

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Syndicat Mixte des Trois Rivières ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire de la commune de Gazeran, conformément aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation a pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité sur la rivière (La Guéville) et ses ouvrages associés (ponts, buses, vannes, étangs...).

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifiée qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie des communes concernées.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Le maire de Gazeran est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés, afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires à l'exécution du projet pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Les opérations liées à l'étude de faisabilité devront être entreprises dans un délai de 6 mois à compter de cette date.

Faute d'avoir été utilisée dans ce délai, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée à la mairie de Gazeran au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par le maire. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.C.T. – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 9 : En application de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Gazeran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe

Données cadastrales et liste des propriétaires concernés à Gazeran (78)

Commune	Cours d'eau	Référence	Adresse	Surface (m²)	Propriétaire
Gazeran	la Crouette	780269 00085 0	LES COTES DE RACINET	3310	M DE MAILLY-NESE GUY JEAN PERRY 0029 RUE OCTAVE FEUILLET 75038 PARIS 16
Gazeran	la Crouette	780269 00087 0	LES COTES DE RACINET	420	M DE MAILLY-NESE GUY JEAN PERRY 0029 RUE OCTAVE FEUILLET 75038 PARIS 16
Gazeran	la Crouette	780269 00123 0	LES COTES DE RACINET	60	MME FRISCH DE FELLS HELENE JEANNE RAYMONDE 0030 RUE ST DOMINIQUE 75007 PARIS
Gazeran	la Crouette	780269 00304 0	LA DROUPE	3736	MME FRISCH DE FELLS HELENE JEANNE RAYMONDE 0030 RUE ST DOMINIQUE 75007 PARIS
Gazeran	la Crouette	780269 00168 0	LA DROUPE	34553	MME FRISCH DE FELLS HELENE JEANNE RAYMONDE 0030 RUE ST DOMINIQUE 75007 PARIS
Gazeran	la Crouette	780269 00193 0	LES COTES DE RACINET	285380	M LAME FRANCOIS MICHEL JACQUES FERME DE CUTESSION 78125 GAZERAN
Gazeran	la Crouette	780269 00195 0	LES COTES DE RACINET	17896	M DE MAILLY-NESE GUY JEAN PERRY 0029 RUE OCTAVE FEUILLET 75038 PARIS 16
Gazeran	la Gueville	780269 00373 0	LA GARENNE	62715	MME FRISCH DE FELLS HELENE JEANNE RAYMONDE 0030 RUE ST DOMINIQUE 75007 PARIS
Gazeran	la Gueville	780269 00276 0	LA GARENNE	2245	MME RENOU JEAN HENRI GREYONVILLIERS 78120 RANBONUILLET
Gazeran	la Gueville	780269 00277 0	NIDJEN DE REULE	7570	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00405 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	14635	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00525 0	RUE DE LA MAIRIE	170	M ROBERT MICHEL HENRI 0030 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00562 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	2610	M ROBERT MICHEL HENRI 0030 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00585 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	2635	M GUYON GEORGES 0028 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00633 0	LA GARENNE	1281	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00634 0	LE VILLAGE	44	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00640 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	1192	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00641 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	701	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00642 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	809	M BAUD JACQUES RENE 0104 RUE DU CLOS-BATAHAT 78120 RANBONUILLET
Gazeran	la Gueville	780269 00643 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	297	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00670 3	RUE DES SOURCES	2544	M BOURBOUAG PHILIPPE 0003 RUE DES SOURCES 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00671 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	2525	M BRUFFAULT JEAN-DANIEL 0004 RUE DES SOURCES 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00672 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	2846	MADVISAVRES DES PARCELLES B 073 ET 038 0003 RUE DES SOURCES 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00696 15203	RTE DU MOULIN DE REULE	69765	M FRISCH DE FELLS JEAN ANDRE EDMOND CHARLES 0034 BD FLANDRIN 75016 PARIS 16
Gazeran	la Gueville	780269 00841 0	LA GARENNE	33000	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00015 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	1250	M COUBENS PIERRE SERGE 0001 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 01102 0	PRAIRIE DU BUISSONNET	4250	M BRTEL ADRIEN THOMAS MICHEL 0001 RUE DES SOURCES 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00007 0	PRAIRIE DE GAZERAN	10231	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00002 0	PRAIRIE DE GAZERAN	228	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00004 0	PRAIRIE DE GAZERAN	146	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00005 0	PRAIRIE DE GAZERAN	111	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00006 0	PRAIRIE DE GAZERAN	1097	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00007 0	PRAIRIE DE GAZERAN	2130	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00037 0	LE VILLAGE	2415	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00038 0	LE VILLAGE	220	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00040 0	RUE DE L'EGLISE	1035	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00042 0	LE VILLAGE	405	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L'EGLISE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00045 1	RUE DE L'EGLISE	265	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L'EGLISE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00046 0	LE VILLAGE	193	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L'EGLISE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00047 5	RUE DE L'EGLISE	345	M LECIARC EMMANUEL MARC DOMINIQUE 0005 RUE DE L'EGLISE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00048 0	LE VILLAGE	470	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L'EGLISE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00053 3	LE VILLAGE	330	M FUCHOT GUY JEAN 0009 RUE DE L'EGLISE 78125 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00076 0	PARC DE VOISINS	64259	M FRISCH DE FELLS JEAN ANDRE EDMOND CHARLES 0034 BD FLANDRIN 75016 PARIS 16
Gazeran	la Gueville	780269 00077 0	PARC DE VOISINS	2208	M FRISCH DE FELLS JEAN ANDRE EDMOND CHARLES 0034 BD FLANDRIN 75016 PARIS 16
Gazeran	la Gueville	780269 00078 0	PARC DE VOISINS	3671	M FRISCH DE FELLS JEAN ANDRE EDMOND CHARLES 0034 BD FLANDRIN 75016 PARIS 16
Gazeran	la Gueville	780269 00079 0	PARC DE VOISINS	48797	M FRISCH DE FELLS JEAN ANDRE EDMOND CHARLES 0034 BD FLANDRIN 75016 PARIS 16
Gazeran	la Gueville	780269 00059 5	CHE DU MOULIN	18287	LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE C 99 PAR MR RUAUDEL THOMAS 0022 RUE DE L'AVENIR 92500 RUEH. MALMAISON
Gazeran	la Gueville	780269 00100 0	SOUS LE PETIT PARC	3920	M LE METAYER ARMAND EUGENE 1 GUEVILLE HAMEAU 78123 GAZERAN
Gazeran	la Gueville	780269 00101 0	SOUS LE PETIT PARC	2142	MME MAILLER MONIQUE SUZANNE L ORME 0035 RUE DES FONTAINES 78125 HERMERAY
Gazeran	la Gueville	780269 00102 3	SOUS LE PETIT PARC	1012	MME MAILLER MONIQUE SUZANNE L ORME 0035 RUE DES FONTAINES 78125 HERMERAY
Gazeran	la Gueville	780269 00103 12	SOUS LE PETIT PARC	1314	MME MAILLER MONIQUE SUZANNE L ORME 0035 RUE DES FONTAINES 78125 HERMERAY

Gazeran	la Guéville	780269	C0104	0	SOUS LE PETIT PARC	1810	MME MAILLIER MONIQUE SUZANNE L OMBE 0035 RUE DES FONTAINES	78125 HERMERAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0105	0	SOUS LE PETIT PARC	2126	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L EGLISE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0106	0	SOUS LE PETIT PARC	6060	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L EGLISE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0107	0	RUE DE LA CROIX	5380	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L EGLISE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0126	0	LE MOULIN DE L ETANG	3490	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0127	0	LE MOULIN DE L ETANG	3020	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0130	0	LE MOULIN DE L ETANG	2330	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0131	0001	CHE DU MOULIN	1596	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0133	0	LE MOULIN DE L ETANG	16951	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0134	0	LE MOULIN DE L ETANG	2900	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0140	0	LE BRAY HAMEAU	48860	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0236	0	LE HAUT PAYS	72475	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0258	0	LES FOURNEAUX	17025	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0259	0	GUEVILLE HAMEAU	03625	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0264	0	PARC DE GUEVILLE	60140	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0286	0	PARC DE GUEVILLE	65	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0287	0	PARC DE GUEVILLE	555	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0288	0	PARC DE GUEVILLE	7385	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0308	0	LE MOULIN DE L ETANG	3908	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0316	0	PRAIRIE DE GAZERAN	763	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0329	0	PRAIRIE DE GAZERAN	456	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0330	0	PRAIRIE DE GAZERAN	508	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0334	0	PARC DE GUEVILLE	7098	COMMUNE DE RAMBOUILLET HOTEL DE VILLE 0002 PL DE LA LIBERATION 78120 RAMBOUILLET	
Gazeran	la Guéville	780269	C0335	0	PARC DE GUEVILLE	2706	SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET 0049 RUE DE GROUSSAY	78120 RAMBOUILLET
Gazeran	la Guéville	780269	C0349	0	AV DU GENERAL DE GAULLE	1906	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0375	0	PIECES DE GUEVILLE	12687	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0379	0	PIECES DE GUEVILLE	92723	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0377	0	SEN RURALE N 46	485	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0378	0	SEN RURALE N 46	208	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0379	0	LE MOULIN DE L ETANG	240	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0380	0	LE MOULIN DE L ETANG	17330	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0381	0	LE MOULIN DE L ETANG	24635	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0382	0	LE MOULIN DE L ETANG	5375	MME FLEUR HELENE DESIREE 0193 AV DU GENERAL LECLERC	78230 VIROFLAY
Gazeran	la Guéville	780269	C0327	0	PARC DE GUEVILLE	11148	COMMUNE DE RAMBOUILLET HOTEL DE VILLE 0002 PL DE LA LIBERATION 78120 RAMBOUILLET	
Gazeran	la Guéville	780269	C0320	0	LE VILLAGE	1009	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0316	0	LE VILLAGE	263	M BOUCELIN JACQUES ANDRE 0077 RUE DU CHERCHE MEN	75006 PARIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0347	0	LE VILLAGE	197	M JUVIN FREDERIC HUGUES JEAN MARIE 0001 RUE DE L EGLISE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0348	0	LE VILLAGE	895	M HOIZEY ERWAN CHARLES HUGUES 0007 RUE DE L EGLISE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0329	0	LE VILLAGE	1620	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0362	2	RUE DE L EGLISE	600	M HOIZEY ERWAN CHARLES HUGUES 0002 RUE DE L EGLISE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0328	0	LE VILLAGE	101	M HOIZEY ERWAN CHARLES HUGUES 0002 RUE DE L EGLISE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0367	0	PARC DE GUEVILLE	5629	COMMUNE DE RAMBOUILLET HOTEL DE VILLE 0002 PL DE LA LIBERATION 78120 RAMBOUILLET	
Gazeran	la Guéville	780269	C0397	0	PARC DE GUEVILLE	2001	SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET 0049 RUE DE GROUSSAY	78120 RAMBOUILLET
Gazeran	la Guéville	780269	C0398	0	PARC DE GUEVILLE	10099	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0359	0	PARC DE GUEVILLE	2721	SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET 0049 RUE DE GROUSSAY	78120 RAMBOUILLET
Gazeran	la Guéville	780269	C0364	0	PARC DE GUEVILLE	1393	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0365	0	PARC DE GUEVILLE	877	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0367	0	PARC DE GUEVILLE	3495	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0368	0	PARC DE GUEVILLE	35610	MME FLEUR MARTHE ARMANDE 0011 RUE DES CHAMPS	78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
Gazeran	la Guéville	780269	C0360	0	LES FOURNEAUX	3594	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0327	0	RUE DE L EGLISE	125	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0728	0	RUE DE L EGLISE	26125	ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER 0032 RUE SADI CARNOT	78120 RAMBOUILLET
Gazeran	la Guéville	780269	C0105	0	RUE DE LA CROIX	6580	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0738	0	PARC DE GUEVILLE	21605	M L'ETAYEY ARMAND EUGENE J GUEVILLE HAMEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	la Guéville	780269	C0878	0	LE MOULIN DE L ETANG	7646	LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE C 99 PAR MR RUAUDOT THOMAS 0022 RUE DE L AVENIR 92500 RUEIL MALMAISON	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80022	0	LES BUTTES DU GITE	160405	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80024	0	LES BUTTES DU GITE	161325	MME LEFEVRE MARGUERITE MARIE GERMAINE 0039 RUE FOUCHER LEPELLETIER	92130 ISSY LES MOULINEAUX
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80025	0	LES BUTTES DU GITE	4880	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80026	0	LES BUTTES DU GITE	43840	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80027	0	LES BUTTES DU GITE	15	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80028	0	LES BUTTES DU GITE	3994	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80032	0	LE GATEAU	16875	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80033	0	LE GATEAU	11204	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80038	0	LE GATEAU	4004	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80039	0	LE GATEAU	3620	SCI DES BUTTES DU GITE PAR MME SLADEK GRUNELIUS CATHE 32 CH EMAN DES PRINCES 1253 VANDOEUVRES SUISSE	
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80040	0	LE GATEAU	270	MME CHOLET JANINE GERMAINE CLOTILDE 0006 RTE DU GATEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80041	0	LE GATEAU	4592	MME CHOLET JANINE GERMAINE CLOTILDE 0006 RTE DU GATEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80173	0	LE GATEAU	725	M CHEVALIER ROLAND PAUL 0007 RTE DU GATEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80201	0	LE GATEAU	1230	M BIRAUD FRANCIS XAVIER MARIE GASTON 0023 RTE DU GATEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80202	0	LE GATEAU	180	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80203	0	LE GATEAU	8070	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80204	0	LE GATEAU	1300	M BIRAUD FRANCIS XAVIER MARIE GASTON 0023 RTE DU GATEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80205	0	LE GATEAU	10005	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80206	0	LE GATEAU	5980	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80207	0	LE GATEAU	1050	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80208	0	LES BOUJEAUX	3080	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80258	0	L'ARCHE DU BUSSONNET	1375	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80259	0	L'ARCHE DU BUSSONNET	1220	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80260	0	L'ARCHE DU BUSSONNET	1875	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80261	0	L'ARCHE DU BUSSONNET	2590	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80262	0	L'ARCHE DU BUSSONNET	8465	M PRAT PASCAL ALEXANDRE ADRIEN 0045 RUE CAMBRONNE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80269	0	L'ARCHE DU BUSSONNET	375	M PRAT PASCAL ALEXANDRE ADRIEN 0045 RUE CAMBRONNE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80268	0	L'ARCHE DU BUSSONNET	340	M PRAT PASCAL ALEXANDRE ADRIEN 0045 RUE CAMBRONNE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80276	0	LA GARENNE	7570	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80277	0	MOULIN DE REULLE	14635	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80276	0	MOULIN DE REULLE	630	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80279	0	MOULIN DE REULLE	526	M RIDET JEAN FORTABE EDRET RAMBOUILLET 0045 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80533	0	MOULIN DE REULLE	20000	M RIDET JEAN FORTABE EDRET RAMBOUILLET 0045 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80570	0	LE GATEAU	207	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80837	0	LA GARENNE	1055	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80838	0	LA GARENNE	3975	COMMUNE DE GAZERAN MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80965	0	LE GATEAU	1513	M SAMETI PHILIPPE 0062 RUE DE PARIS	92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80966	0	LE GATEAU	3746	MME CHOLET JANINE GERMAINE CLOTILDE 0006 RTE DU GATEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	81006	2	CLAV DU GENERAL DE GAULLE	4127	M BARTHOLME BERNARD ALFRED 0031 RUE DES VAUX DE CIRNAVY	78120 AUFFARGIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	81620	0	LE GATEAU	992	M SERON JULIEN DANIEL CHRISTOPHE 0022 RUE DU CHANCELLER K ADENAUER	78120 RAMBOUILLET
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	81021	0	LE GATEAU	6187	MME PRAT VALERIE GERMAINE BERTHE 0077 BD DE GRENELLE	75015 PARIS
Gazeran	le ru du Gâteau	780269	80691	0	LES NEUF ARPENTS DE LA FOS	240749	M FRISCH DE FELS JEAN ANDRE EDMOND CHARLES 0094 BD FLANDRIN	75018 PARIS 16
Gazeran	le ruisseau de l'étang de la Plaine	780269	E0033	0	BOIS DE BATONCEAU	25580	M DA COSTA JOSE CANDIDO 0069 RUE VICTOR PUSEUX	95100 ARGENTEUIL
Gazeran	le ruisseau de l'étang de la Plaine	780269	E0064	0	LE GRAND BATONCEAU	1420	M DA COSTA JOSE CANDIDO 0069 RUE VICTOR PUSEUX	95100 ARGENTEUIL
Gazeran	le ruisseau de l'étang de la Plaine	780269	E0065	0	LE GRAND BATONCEAU	2820	MME LAMIE BERNICIE MARIE 0006 LE GRAND BATONCEAU	78125 GAZERAN
Gazeran	le ruisseau de l'étang de la Plaine	780269	E0114	0	BOIS DE BATONCEAU	77840	LES BOIS DE BATONCEAU 0056 RUE DES RENAUDES	75017 PARIS
Gazeran	le ruisseau de l'étang de la Plaine	780269	E0115	0	BOIS DE BATONCEAU	22150	LES BOIS DE BATONCEAU 0056 RUE DES RENAUDES	75017 PARIS
Gazeran	le ruisseau de l'étang de la Plaine							

➤ **Emprise globale du secteur d'étude :**

